

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 février 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 3245

présenté par

M. Frédéric Lefebvre

à l'amendement n° 2482 (Rect) de M. Ferrand

-----

**ARTICLE 12**

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 4 :

« Cet avis ainsi que les observations des organisations professionnelles ou des instances ordinales sont rendus publics. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin que l'avis purement consultatif de l'autorité de la concurrence ne soit pas prédominant dans la détermination des tarifs des officiers publics et/ou ministériels ainsi que des éléments de rémunération des administrateurs et mandataires judiciaires il est nécessaire que les observations et demandes des différentes organisations professionnelles puissent être connues de tous